

La législation et les travailleurs québécois, 1894-1914

John A. Dickinson

Volume 41, numéro 2, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050209ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050209ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

L'auteur analyse la législation fédérale et provinciale avant d'aborder les principaux règlements municipaux des grandes villes québécoises visant à gérer la croissance de la fin du 19e siècle et à protéger les travailleurs québécois et canadiens.

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dickinson, J. A. (1986). La législation et les travailleurs québécois, 1894-1914. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 41(2), 357-381. <https://doi.org/10.7202/050209ar>

La législation et les travailleurs québécois 1894-1914

John A. Dickinson

L'auteur analyse la législation fédérale et provinciale avant d'aborder les principaux règlements municipaux des grandes villes québécoises visant à gérer la croissance de la fin du 19^e siècle et à protéger les travailleurs québécois et canadiens.

Les années 1890 marquent les débuts de la mise en place d'une législation concernant les travailleurs canadiens et québécois. Certes, le monde du travail avait déjà fait l'objet de quelques lois et notamment celle concernant les associations ouvrières (1872)¹ et la loi des manufactures du Québec (1885)², mais ce n'est qu'à partir de 1894 que les mesures législatives prennent une certaine ampleur. Qui plus est, la portée des premières lois était limitée. L'utilité de celle de 1885, par exemple, était restreinte par la définition de manufacture comme entreprise ayant plus de vingt ouvriers et l'absence d'inspecteurs pour en assurer l'application. En 1888, le gouvernement d'Honoré Mercier remédia à ces deux lacunes. Un amendement redéfinissait la manufacture comme toute entreprise sauf un atelier familial³ et Mercier nomma C.-T. Côté, J. Mitchell et L. Guyon inspecteurs des établissements industriels⁴. De nouvelles modifications à la loi, en 1890, haussaient l'âge d'embauche dans certaines industries et créaient un poste de médecin hygiéniste⁵. L'action des législateurs demeura néanmoins timide.

L'expansion rapide et soutenue du secteur industriel, l'intégration dans le marché nord-américain, le déracinement des ruraux et la croissance urbaine à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle, contribuèrent à transformer les données fondamentales de l'univers socio-économique du Québec⁶. Devant ces bouleversements les travailleurs commençaient à prendre conscience de leur force collective et à réclamer des gouvernements une action plus vigoureuse. Des organisations syndicales, concentrées dans les centres industriels de Montréal et Québec⁷, tentaient d'orienter les travailleurs vers une action politique. La fondation du Parti ouvrier en 1904, en est la

• DICKINSON, J.A., professeur, Département d'histoire, Université de Montréal.

manifestation la plus nette. Pendant une décennie, les chefs de ce parti, J.-A. Rodier, Alphonse Verville et Gustave Francq, menèrent une action vigoureuse pour sensibiliser les gouvernements aux problèmes des travailleurs⁸. Le syndicalisme catholique, qui prit la relève suite à la désagrégation de ce parti en 1913, avait une idéologie beaucoup moins agressive. Son porte-parole, l'École Sociale Populaire, préconisait la protection de l'ouvrier et l'assurance de conditions de travail équitables, mais s'opposait à l'intervention de l'État dans l'économie, à l'action politique des syndicats et condamnait «la lutte acharnée des classes» qu'engendrait le syndicalisme international et socialiste⁹.

La période 1894-1914 est donc capitale pour comprendre la genèse de la législation du travail au Québec. L'analyse de l'ensemble des lois fédérales et provinciales permet de déceler l'influence des organisations ouvrières sur les préoccupations des législateurs. Par ailleurs, elle révèle si ces derniers visaient seulement à gérer la conjoncture économique en réagissant à des problèmes immédiats, ou s'ils envisageaient la création d'un système cohérent et durable de mesures qui protégeraient le travailleur et amélioreraient son niveau de vie. En 1955, François-Albert Angers décrivait un système de sécurité sociale comme «l'ensemble des moyens et institutions qui contribuent à procurer aux hommes cette impression de sécurité qu'ils recherchent»¹⁰. L'analyse de l'application concrète des lois par l'étude de l'activité des arbitres et des inspecteurs permet de saisir à quel point la sécurité était effectivement garantie et quels problèmes demeuraient irrésolus.

L'industrialisation n'était pas prévue par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Par conséquent, les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux pouvaient réclamer des compétences dans le domaine de la législation du travail. Le gouvernement central faisait appel à ses compétences en matière de commerce interprovincial pour s'impliquer dans ce domaine, mais les jugements du Comité judiciaire du Conseil privé limitaient progressivement son action à partir de 1883¹¹. Le point culminant des décisions en faveur d'un système décentralisé arriva en 1892, lorsque Lord Watson déclara que l'objectif de l'Acte «*was neither to weld the provinces into one, nor to subordinate provincial government to a central authority*»¹². Ainsi, dès 1894, les provinces étaient les principales responsables de la législation ouvrière. Toutefois, elles devaient partager ce pouvoir avec les villes dont les chartes reconnaissaient certaines compétences. Il est donc nécessaire de passer en revue les activités de ces trois juridictions pour avoir une vue d'ensemble sur l'implication de l'État dans la vie des travailleurs.

LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

La législation fédérale, de 1894 à 1914, ne concerne que quatre domaines: les différends industriels, l'immigration, les salaires raisonnables pour les employés fédéraux et le repos dominical. Malgré son incapacité de légiférer en matières sociales, le gouvernement central fut le premier à créer un ministère du Travail en 1900¹³. Le fait que ce ministère connut une activité et une importance croissante pendant toute la période démontre qu'il répondait à un besoin réel.

Les efforts de la Chambre des communes portaient surtout sur la conciliation des différends ouvriers. Une première loi, l'*Acte à l'effet d'aider à prévenir les conflits ouvriers et de pourvoir à la publication de la statistique industrielle* connue aussi sous la rubrique *Acte de conciliation de 1900*, prévoyait la nomination d'un «aimable compositeur» ou d'un «conseil de conciliation» à la discrétion du ministre s'il appréhendait un conflit ouvrier. Elle créait aussi le département du travail et la *Gazette du travail* pour diffuser les informations sur l'industrie canadienne¹⁴. Elle fut suivie de l'*Acte à l'effet de faciliter l'accommodement des différends entre les compagnies des chemins de fer et leurs employés (Acte d'arbitrage des chemins de fer de 1903)* qui tentait de prévenir les conflits dans ce secteur vital de l'économie¹⁵. Fusionnées sous le titre *Loi de la conciliation et du travail*¹⁶ lors de la révision des statuts en 1906, ces lois furent remplacées l'année suivante par la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels de 1907* qui s'appliquait aux industries d'utilité publique. Celle-ci prévoyait la création d'un conseil d'arbitrage pour régler un différend sur demande au ministre et déclarait illégale toute grève ou contre-grève pendant l'enquête du conseil¹⁷. Un amendement mineur, adopté en 1910, déclara que toute requête devait être accompagnée d'une déclaration statutaire et fixa les allocations pour les membres du conseil¹⁸. Pour prévenir des conflits de juridiction avec les provinces, l'application de cette loi était restreinte aux industries qui relevaient des compétences fédérales. Ainsi, des 45 cas soumis à des conseils d'arbitrage, 39 portaient sur des différends impliquant des compagnies de transport régies par le gouvernement fédéral¹⁹.

Les lois de 1900, 1903 et 1906 ne furent appliquées qu'onze fois au Québec. Dans huit cas le gouvernement réussit à régler le conflit et deux autres conflits furent prévenus. Dans le dernier cas, les patrons remplacèrent les grévistes²⁰. Trente-trois grèves furent évitées grâce à la médiation de conseils d'arbitrage établis sous les dispositions de la loi de 1907. Quatre différends furent réglés avant l'intervention du gouvernement. Dans un cas une requête pour déclarer la loi *ultra-vires* empêcha le conseil d'agir. Deux conseils d'arbitrage furent suspendus pour permettre aux

négociations entre le gouvernement et les employés de l'Intercolonial de se poursuivre normalement. Enfin, le conseil échoua dans sa médiation cinq fois²¹. Au total, un bilan positif se dégage de cette législation.

Toutefois, l'activité du gouvernement est beaucoup moins impressionnante qu'elle ne paraît à première vue. Les lois de conciliation ne furent évoquées que pour une infime proportion des grèves au Québec pendant ces années (voir tableau 1). Des 307 grèves qui éclatèrent, seules six furent réglées et trente-quatre différends qui auraient abouti en grèves furent résolus. La législation fédérale ne résout donc que 12 pour cent des conflits de travail répertoriés par la statistique officielle.

TABLEAU 1

Nombre total de grèves et nombre de différends et de grèves réglés
par le gouvernement fédéral au Québec, 1901-1914²²

Année	1901	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	Total
Grèves	28	20	31	31	21	24	30	21	13	18	19	24	18	9	307
Réglées	2	1	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	6
Différends réglés	—	—	2	—	—	—	4	7	4	2	3	3	4	1	34

L'arbitrage obligatoire aurait pu augmenter la portée de ces lois. En 1899, une organisation ouvrière de Montréal avait réclamé l'arbitrage obligatoire «dans le cas de conflits à l'exclusion des grèves», mais le chroniqueur ouvrier de *La Presse* s'y était opposé vu l'expérience malheureuse des travailleurs américains²³. Cette opposition à l'arbitrage fut adoptée par les syndicats lors du débat sur la loi d'arbitrage des chemins de fer en 1902-1903, alors que cette question soulevait l'intérêt des chroniques ouvrières et des éditorialistes²⁴. Les lois contribuèrent à changer cette attitude. En effet, à deux exceptions près, toutes les requêtes pour l'arbitrage sous la loi de 1907 furent initiées par les travailleurs et la grève du Grand-Tronc, en 1910, amena de nouveaux appels pour l'arbitrage obligatoire lorsque l'intérêt public était menacé²⁵. Les patrons s'y opposaient cependant ce qui explique peut-être la timidité du gouvernement. Malgré l'adoption de plusieurs lois concernant l'immigration, celles-ci avaient peu d'impact sur la situation des travailleurs québécois. Les lois sur l'immigration chinoise de 1900 et 1903 visaient à régler des conflits en Colombie-Britannique²⁶ et celles de 1906 et 1910, plus générales, comportaient peu de dispositions concernant spécifiquement les travailleurs. Deux lois, cependant, s'adressaient directement au monde du travail: l'*Acte à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains* de 1897, et une loi plus générale de 1905.

La loi des aubains fut l'aboutissement d'une campagne menée depuis la publication du rapport de la Commission d'enquête sur le travail et le capital qui avait condamné l'importation d'ouvriers étrangers sous contrat²⁷. Les organisations ouvrières contestaient l'engagement d'aubains et, en 1895, une résolution du Conseil des métiers et du travail du Canada déplora le fait que les étrangers déplaçaient les canadiens dans les industries²⁸. La loi de 1897 prévoyait une amende de 1 000 dollars à toute compagnie qui importerait un étranger au Canada en vertu d'un contrat ou convention à l'exception des domestiques d'un étranger, des ouvriers d'élite dans une nouvelle industrie ou des acteurs²⁹. Un amendement de 1901 atténua la sévérité de cette loi en réduisant les amendes (dorénavant entre 50 et 1 000 dollars) et en appliquant la loi seulement envers les ressortissants des pays qui restreignaient l'immigration de travailleurs canadiens³⁰. Adoptée à l'aube d'une période d'immigration massive, cette loi eut peu d'effets et les ouvriers continuaient de se plaindre de la concurrence des étrangers³¹. L'application de la loi ne semble pas avoir inquiété les patrons: en 1901, une seule plainte sur onze provenant du Québec fut retenue³². Les entrepreneurs opposaient toute contrainte et réclamaient l'encouragement de l'immigration³³. Un comité de l'Association des manufacturiers canadiens estimait que seuls les patrons étaient aptes à décider quand existait une pénurie de main-d'oeuvre et qu'ils devaient avoir le droit de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation³⁴.

En 1905, des bureaux de placement avaient attiré près de 7 000 Italiens à Montréal en promettant du travail aux immigrants mais, à leur arrivée, seul le chômage et la misère les attendaient. Suite aux plaintes de divers groupes d'ouvriers qui se sentaient menacés, le gouvernement institua une enquête qui recommanda à la ville de Montréal d'adopter un règlement pour régir les bureaux de placement³⁵, et une loi qui faisait du recrutement d'immigrants sous de faux prétextes, un acte criminel³⁶. À part ces réactions à des situations ponctuelles, le gouvernement Laurier ne se préoccupa guère de la protection des emplois des travailleurs canadiens.

Le 17 mars 1900, une résolution de la Chambre des communes décréta que tout contrat gouvernemental devait renfermer des dispositions pour assurer des gages raisonnables aux employés. Cette résolution concernait aussi bien les travaux publics que tout travail subventionné par le gouvernement. Un «surveillant des gages raisonnables» fut nommé pour faire respecter cette résolution³⁷. Les gages devaient être déterminés selon la région où les travaux s'effectuaient; les taux et les heures devant être conformes à la coutume locale³⁸. Le contrat type exigeait que la main-d'oeuvre soit canadienne, que les entrepreneurs remettent une liste des employés avec les gages payés, qu'aucun ouvrage ne soit payé à la pièce (pour tenter d'enrayer le *sweating* system encore très répandu). Toute contestation était

référé au surveillant³⁹. Ainsi, à partir de 1900, tout ouvrier travaillant sous les auspices du gouvernement canadien jouissait de quelques garanties quant aux conditions de travail.

Le contrôle des gages raisonnables mis en place était efficace (voir tableau 2). Après avoir connu beaucoup d'activités en 1900-1902, le surveillant n'eut à intervenir que sporadiquement par la suite indiquant le respect par les employeurs des dispositions de la loi.

La *Loi concernant l'observance du dimanche*, adoptée en 1906, garantissait à tous les travailleurs, sauf ceux oeuvrant dans les secteurs de nécessité et d'humanité, une journée de repos par semaine. Toutefois, cette loi n'était conçue que comme un modèle et un article prévoyait son remplacement par une législation provinciale. Le Québec adopta une loi semblable en 1907 et, par conséquent, cette législation fédérale eut peu d'effets.

TABLEAU 2

Plaintes provenant du Québec au sujet des gages raisonnables, 1900-1914⁴⁰

Année	Contrats	Plaintes	Fondées	Non-fondées	Indécises ou soumiés au ministre
1900-01		28	17	3	8
1901-02		15	10	3	2
1902-03		1	1	—	—
1903-04		1	—	1	—
1904-05	57	3	1	2	—
1905-06	39	1	1	—	—
1906-07	34	1	1	—	—
1907-08	55	2	2	—	—
1908-09	71	3	2	1	—
1909-10	53	6	3	1	2
1910-11	76	2	1	—	1
1911-12	44	10	7	3	—
1912-13	84	9	4	5	—
1913-14	104	12	6	4	2
1914	42	11	4	5	2
Total		105	60	28	17

Le bilan de la législation fédérale concernant les travailleurs québécois pendant la période 1894-1914 est assez maigre. Les tentatives du député du parti ouvrier, M. Alphonse Verville, en 1910 et 1912, pour faire adopter une loi limitant la journée de travail à huit heures n'eurent aucun succès malgré l'appui de *La Patrie* qui demandait au gouvernement central de donner

l'exemple⁴¹. Néanmoins, il faut souligner la création du ministère du Travail qui, par l'entremise de sa statistique industrielle, assurait que les législateurs seraient mieux informés de l'évolution économique du pays, les lois de conciliation qui mettaient en valeur le système d'arbitrage et, enfin, le contrôle des conditions de travail pour les ouvriers travaillant pour le gouvernement. Les droits acquis des associations ouvrières étaient maintenus lors de l'adoption de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* (qui visait à prévenir les combinaisons pour la restriction du commerce) en 1910. En effet, l'article 48 stipulait que: «la présente loi ne sera pas interprétée comme abrogeant, modifiant ou ayant un effet sur la 'Loi des unions ouvrières'»⁴². Vu le champ d'action restreint réservé au gouvernement central par la constitution, c'était aux provinces de créer un système cohérent pour protéger les droits des travailleurs.

LA LÉGISLATION PROVINCIALE

Les décisions du Comité judiciaire du Conseil privé avaient accordé aux provinces la responsabilité de légiférer dans les matières sociales et locales. Au Québec, un nombre impressionnant de lois fut adopté pendant la période 1894-1914, mais constituaient-elles un système cohérent? étaient-elles appliquées d'une manière efficace?

L'année 1894 vit l'adoption de trois lois qui établissaient les structures indispensables pour gérer la croissance industrielle. La plus importante fut la *Loi des établissements industriels* qui remplaça celle des manufactures de 1885. Cette mesure touchait toutes les industries de la province sauf les mines et les ateliers de famille. Elle assurait l'inspection des établissements quant à l'hygiène, la sécurité, le bon fonctionnement des chaudières et les conditions générales de travail⁴³. Les inspecteurs nommés en vertu de cette loi étaient aussi chargés de régir la loi sur les édifices publics⁴⁴ et d'appliquer les règlements du nouveau Conseil d'hygiène⁴⁵. Les organisations ouvrières considéraient les dispositions de ces lois insuffisantes. Colin McKay du Conseil fédéré du travail estimait que le nombre d'inspecteurs était trop réduit et leur action trop discrète. Selon lui, il fallait soumettre les ateliers domestiques à la loi pour rayer le *sweating system* et hausser l'âge minimum des enfants (fixé à 12 ans)⁴⁶. Face aux revendications des travailleurs et des inspecteurs chargés de son application la loi subit plusieurs modifications.

La préoccupation principale des législateurs à cette époque concernait les conditions de travail (âge minimum d'embauche et le nombre maximum d'heures de travail hebdomadaire) des femmes et des enfants. La loi de 1894 définissait comme «enfants» les garçons de moins de 14 ans et comme

«filles» les jeunes filles de 14 à 18 ans. L'âge minimum d'embauche était fixé à 12 ans pour les garçons et à 14 ans pour les filles. Dans les industries considérées comme dangereuses, le minimum était porté à 16 ans pour les garçons et à 18 ans pour les filles. L'inspecteur en chef, Joseph Lessard, réclamait sans cesse dans son rapport annuel que le minimum soit porté à 14 ans⁴⁷. Pour sa part, l'inspecteur James Mitchell considérait que le degré d'inscription devrait remplacer l'âge comme critère déterminant. Il préconisait un examen qui évaluerait la capacité de l'enfant de lire et écrire couramment. D'après lui cette réforme atteindrait deux buts: la fréquentation scolaire retarderait l'entrée des enfants sur le marché du travail et toute la classe ouvrière deviendrait instruite⁴⁸. En 1903, un amendement portait à 13 ans l'âge minimum pour l'embauche des garçons dans les industries⁴⁹, sans toutefois arrêter les critiques. Madame Provencher blâmait les parents qui, ne réalisant pas que l'instruction était le meilleur moyen de faire avancer leurs enfants, continuaient de fausser les certificats d'âge afin d'induire les employeurs en erreur⁵⁰. Louis Guyon préconisait 14 ans comme âge minimum et l'évaluation du niveau d'instruction comme critère dominant pour déterminer l'aptitude à travailler⁵¹. Malgré l'incorporation de ces recommandations dans un amendement en 1907⁵², le travail des enfants continuait de poser des problèmes.

La loi de 1894 limitait le travail des enfants, filles et femmes à 60 heures par semaine. Pendant toute la période, divers groupes réclamaient que ce minimum soit réduit; réclamations dénoncées par les patrons qui accusaient les ouvriers de vouloir leur ôter leur «salaire»⁵³. Depuis 1907, les ouvriers du textile demandaient une réduction des heures de travail. La Fédération des ouvriers du textile (FOT) réclamait une semaine de 58 heures⁵⁴. En 1908, la FOT exigeait une semaine de 55 heures dont la journée de travail débiterait à 7 heures et se terminerait à 18 heures avec une heure pour dîner le midi⁵⁵. Sous le prétexte qu'une réforme affecterait des industries qui n'avaient rien demandé, le ministère tergiversa. La FOT rétorqua que: «si les ouvriers du textile ont été jusqu'ici les seuls, ou à peu près, à élever leurs réclamations, c'est parce que de tous les travailleurs qui gagnent leur vie dans des manufactures, ils sont les plus opprimés». Elle remarqua également que les inspecteurs réclamaient une nouvelle loi pour toutes les industries depuis 1903⁵⁶.

D'autres pressions étaient nécessaires avant que le gouvernement n'agisse. Lors d'une enquête fédérale en 1909, sur les grèves dans l'industrie du textile, William Lyon Mackenzie King alors ministre du Travail, critiqua l'ambiguïté de la loi qui permettait aux patrons de faire travailler les femmes pendant 15 heures par jour. Il recommanda que l'article sur «le maximum d'heures de travail [soit] rédigé de manière à ne laisser aucun doute sur son intention»⁵⁷. Le Congrès des métiers et du travail du Canada adop-

ta, la même année, une résolution déclarant qu'une semaine de 60 heures dans les filatures était intolérable⁵⁸. Le ministère demanda alors au Conseil d'hygiène de faire des recommandations. Dans son rapport, le docteur Pelletier déclara qu'une journée de plus de 10 heures menait au surmenage et était nuisible aux femmes et aux enfants⁵⁹. Une nouvelle loi défendait l'embauche d'enfants de moins de 16 ans à moins qu'ils sachent lire et écrire et limitait à 58 les heures de travail hebdomadaire dans les filatures en spécifiant que la journée ne pouvait commencer avant 6 heures 30 et devait se terminer avant 18 heures 30⁶⁰.

Malgré ces améliorations, la loi fut critiquée parce qu'elle n'était pas uniforme pour toutes les industries et qu'elle ne se conformait pas aux lois dans d'autres pays. On accusait le gouvernement de faire «passer le rendement du Capital avant le bien-être, la santé des femmes et enfants qui travaillent» en insistant que «les législateurs n'ont pas à se préoccuper des intérêts privés dans une question d'intérêt général et d'humanité»⁶¹. En 1912, une nouvelle loi limitait le travail des garçons en bas de 18 ans, des femmes et des filles dans les filatures à 55 heures par semaine et à un maximum de 10 heures par jour⁶². Toutefois, ces conditions améliorées ne touchaient que les travailleurs du textile.

La mécanisation croissante de l'industrie posait de graves problèmes aux inspecteurs. La loi de 1894 prévoyait l'inspection annuelle des chaudières à vapeur, mais n'exigeait aucune compétence de la part des opérateurs ce qui entraînait de nombreux accidents. Un arrêté en conseil du 12 juin 1902, créant un bureau de quatre examinateurs chargés de l'examen des chaudières et de l'instruction des opérateurs améliora quelque peu cet état des choses⁶³. Toutefois, on dut attendre la *Loi relative aux ingénieurs* (1914) avant que la compétence de tous les opérateurs de machines-fixes ne soit assurée⁶⁴.

Malgré les protestations des inspecteurs⁶⁵, les beurreries et fromageries étaient exemptées de l'inspection jusqu'en 1907. Un arrêté en conseil du 20 mars de cette année exigeait l'examen des chaudières de ces établissements à tous les deux ans. Les frais d'inspection réduits (2,50\$ contre 5,00\$ dans les autres industries) étaient majorés à 5,00\$ pour les chaudières de plus de 15 pieds carrés le 26 avril 1907⁶⁶. Devant les incohérences dans ce domaine, l'inspecteur Louis Guyon continua à préconiser l'uniformisation de la législation concernant les chaudières⁶⁷.

Outre les établissements industriels, les inspecteurs étaient chargés de veiller sur la sécurité, la propreté et les conditions de travail dans les édifices publics. Ceux-ci comprenaient tous les édifices commerciaux, les églises, les écoles et les maisons religieuses de la province. Les dispositions de la loi des édifices publics de 1908 suivaient de près celles de la loi des établissements industriels⁶⁸. Les hôtels et les maisons de pension en étaient exemptés, mais

une loi de 1914 prévoyait la nomination d'un inspecteur pour veiller à la propreté, au confort, à la sécurité et la bonne tenue des établissements licenciés⁶⁹. Ainsi, à partir de 1914, tous les édifices publics tombaient sous les dispositions d'une loi.

La refonte de la loi concernant le Conseil d'hygiène, en 1901, assura une plus grande compétence à cet organisme qui devait désormais être constitué de sept membres dont au moins quatre médecins. Elle accrut également ses compétences en la rendant responsable de la compilation de la statistique médicale, la perquisition sanitaire et l'éducation sur l'hygiène⁷⁰. Les règlements décrétés par le Conseil étaient toujours administrés par les inspecteurs des établissements industriels.

À chaque année l'inspecteur en chef réclamait la création d'un bureau chargé de la statistique industrielle. Joseph Lessard et Louis Guyon insistaient sur les services qu'un tel bureau rendrait aux inspecteurs⁷¹. Le gouvernement combla enfin cette lacune en 1912 avec la création d'un bureau de la statistique sous l'autorité du Secrétaire de la province, qui devait publier annuellement les statistiques industrielles⁷². L'*Annuaire statistique de la province de Québec* parut pour la première fois en 1914.

L'absence de statistiques rend difficile une appréciation quantitative de l'efficacité des lois. L'analyse de leur application est donc limitée presque exclusivement à l'analyse des rapports des inspecteurs qui ne sont souvent que de brefs résumés de leurs activités. Comme dans tout document de ce genre, le rédacteur tente de se valoriser auprès de son supérieur et il est difficile d'avoir une idée précise sur la situation globale.

Le contrôle de l'âge et l'examen des certificats préoccupaient tous les inspecteurs. L'inspecteur Gooley de Coaticooke se plaignait que la vérification des certificats prenait trop de temps, car les parents faisaient des fausses déclarations pour faire travailler leurs enfants⁷³. James Mitchell voulait rendre obligatoire l'extrait de baptistère pour faciliter la vérification⁷⁴. Louis Guyon estimait qu'un certificat scolaire attestant la capacité de lire et écrire résoudrait ce problème tout en déchargeant les inspecteurs surmenés⁷⁵. Si le contrôle de l'âge en milieu urbain était bien assuré, les inspecteurs estimaient que la situation était déplorable à la campagne. D'après le recensement de 1911, 2 944 garçons et 1 500 filles de moins de 14 ans travaillaient dans des établissements industriels et commerciaux au Québec⁷⁶. Un certain nombre savait sans doute lire et écrire, mais plusieurs contrevenaient à la loi⁷⁷. La législation n'avait donc pas réussi à rayer le travail infantile de la province.

La surveillance des heures de travail, par contre, ne posait aucun problème en dehors de l'industrie textile. Déjà en 1910, la semaine de 60 heures

était exceptionnelle; la plupart des ouvriers ne travaillaient qu'entre 48 et 54 heures par semaine. Les seuls patrons qui exigeaient encore la semaine de 72 heures se trouvaient dans l'industrie forestière⁷⁸. Ainsi la loi était presque partout dépassée par les événements.

L'inspection des chaudières était efficace; pour les quatre années 1894-1897, on dénombre seulement deux explosions contre une moyenne annuelle de dix avant l'inspection obligatoire⁷⁹. La création du bureau d'examineurs en 1902, et la *Loi relative aux ingénieurs* de 1914, contribuèrent également à améliorer la sécurité dans ce domaine.

En général les inspecteurs étaient bien reçus. Ce ne fut pas toujours le cas cependant, comme le démontre ce rapport de Louis Guyon: «Le refus catégorique de deux industriels de Saint-Jude, de laisser inspecter leurs chaudières donna lieu à des poursuites. Ces causes portées devant les magistrats de Saint-Hyacinthe furent décidées en faveur de votre département, et les industriels eurent à payer une amende bien légère cependant, en comparaison de la gravité de ces cas et des ennuis que les inspecteurs eurent à supporter.»⁸⁰ Dans un autre cas, l'inspecteur O.J. Monday fut expulsé d'un atelier par «force coups de pied et coups de poing». Le patron fut traduit en justice pour «voie de fait et refus d'inspection», mais le magistrat «dans sa sagesse débouta l'action pour la raison que je n'avais pas de témoins»⁸¹. De telles contestations furent néanmoins exceptionnelles dans l'inspection des industries et des hôtels⁸².

Il est impossible de faire un bilan complet de l'activité des inspecteurs vu l'absence de statistiques pertinentes et la forme laconique de plusieurs rapports. Toutefois, plusieurs plaintes revenaient souvent ce qui indique que les recommandations des inspecteurs n'étaient pas suivies à la lettre. D'année en année, les inspecteurs se plaignent que les dispositions concernant l'hygiène étaient ambiguës et donc difficiles à faire respecter. Par exemple, l'humectation des cigares se faisait avec les lèvres des ouvrières et les filles refusaient de relever et d'attacher leurs cheveux au travail. Les remontrances à ces sujets diminuent vers la fin de la période, mais les rapports entre 1900 et 1905, sont remplis de ces propos. Les boulangeries et les ateliers des tailleurs étaient notoires pour leur saleté et il fallait la «persévérance» des inspecteurs pour que travailleurs et patrons comprennent «la nécessité des mesures hygiéniques». Sur les 305 établissements qualifiés de petites manufactures visités par Louisa King pendant l'année 1896-1897, 212 contrevenaient à la loi⁸³. Les petites industries étaient les plus réticentes à suivre les conseils des inspecteurs comme en témoigne Louis Guyon: «Les réformes dans la petite industrie ne s'introduisent que lentement et au prix de visites multiples»⁸⁴. Malheureusement, il est impossible de juger le succès des visites puisqu'il n'existe aucune liste des établissements visités ni des

recommandations. Le problème principal qui ressort est qu'il fallait de fréquentes visites pour rendre la loi efficace et ces visites nécessitaient un corps considérable d'inspecteurs.

L'évolution du nombre d'inspecteurs et des établissements à être visités est le seul facteur qui se prête à une analyse quantitative et qui est susceptible d'indiquer si la loi pouvait être appliquée d'une manière efficace. La division en districts d'inspections en 1900, avait établi la responsabilité de chaque inspecteur. Louis Guyon réclamait sans cesse l'augmentation du nombre d'inspecteurs⁸⁵, mais son personnel ne passa que de dix à quatorze entre 1900 et 1914. Ces chiffres n'ont un sens qu'en les comparant avec le nombre de manufactures à être visitées (voir tableau 3). Les chiffres pour 1900 et 1910, ne représentent que les entreprises ayant plus de cinq employés; l'inclusion des petites entreprises grossirait le total de quelques centaines. Aussi, le tableau ne comporte que les industries puisque le nombre d'édifices publics est inconnu. Toutefois, il est évident que les inspecteurs ne pouvaient tout visiter voire même consacrer le temps requis à une inspection complète de la moitié des établissements. Malgré l'amélioration de la situation entre 1900 et 1915, le chiffre de 511,3 manufactures par inspecteur demeure beaucoup trop élevé. Il faut donc conclure que plusieurs n'étaient jamais visitées.

TABLEAU 3

Nombre d'inspecteurs et de manufactures au Québec, 1900-1915⁸⁶

<i>Année</i>	<i>1900</i>	<i>1905</i>	<i>1910</i>	<i>1915</i>
Inspecteurs	4	4	6	10
Inspectrices	2	2	3	4
Manufactures	4 845	5 815	6 584	7 158
Manufactures/inspecteur	807,5	935,8	731,6	511,3

La *Loi des différends ouvriers du Québec* de 1901 faisait suite à la loi fédérale de l'année précédente. Dans sa sentence arbitrale lors de la grève de la chaussure de 1900, Mgr Bégin avait prôné la formation de comités de conciliation pour régler les différends⁸⁷. La loi créait un comité permanent de conciliation composé de trois membres nommés pour trois ans. Le greffier des conseils de conciliation et d'arbitrage était chargé d'enregistrer toute requête et de convoquer le conseil⁸⁸. Le greffier, Félix Marois, signala des lacunes dès son premier rapport: «La loi, votée par la législature dans une excellente intention, n'a pas donné à ses débuts, tous les résultats qu'on

pouvait en attendre. Depuis [sa] mise en force, il a éclaté quelques conflits dans lesquels, je regrette de le dire, les patrons généralement ont refusé d'y recourir.» Pour remédier à cette situation, il préconisa l'intervention spontanée du greffier dès qu'un différend surgit et il demanda que les procédures soient moins compliquées⁸⁹. En 1903, on lui accorda le droit d'intervenir dès qu'il apprenait qu'un différend existait⁹⁰. L'arbitrage obligatoire lui paraissait «le système le plus efficace», mais le gouvernement refusa de l'imposer⁹¹. En 1909, le conseil permanent d'arbitrage fut aboli et remplacé par des conseils temporaires nommés pour chaque différend⁹². On n'eut jamais recours à ce changement qui visait à rendre les modalités d'application moins compliquées.

Cette loi fut peu efficace. En 1902, des employés demandèrent l'intervention du conseil trois fois, mais seul un patron accepta de négocier. Ces échecs initiaux semblent avoir miné la confiance des ouvriers dans ce mode de conciliation. Entre 1903 et 1908, il n'y eut que cinq requêtes pour l'arbitrage. Pendant cette même période, le greffier intervint 19 fois de sa propre initiative. À partir de 1908, les parties eurent recours à l'arbitrage plus fréquemment; 17 fois contre 18 interventions du greffier⁹³.

Le bilan de cette loi est plutôt décevant. Entre 1902 et 1914, trente-neuf différends furent réglés sous ses auspices et deux autres par un comité constitué sous la loi fédérale. Dans deux autres cas, une enquête détermina qu'il n'existait aucun différend. Il y eut douze échecs et sept refus de négocier. Tout comme la loi fédérale, la législation provinciale ne réussit à régler que 12 pour cent des différends (voir tableau 4). Malgré l'augmentation du taux de succès après 1907, les travailleurs demeuraient réticents à recourir à une loi dont les modalités encombrantes rendaient son application inefficace.

TABLEAU 4

Nombre total de grèves et nombre de différends réglés par la loi des différends ouvriers, 1902-1914

Année	1902	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	Total
Grèves	20	31	31	21	24	30	21	13	18	19	24	18	9	279
Différends réglés	1	—	2	1	1	7	5	3	3	6	5	2	3	39

La loi provinciale du dimanche, adoptée en 1907, remplaçait la loi fédérale de 1906. Elle défendait tout travail dans le but du «lucre» sauf dans les services publics indispensables⁹⁴. Cette loi devait assurer le repos dominical, mais les amendes prévues étaient trop modestes (maximum 40

dollars) pour décourager les grosses compagnies comme en témoigne la grève célèbre de la Belgo à Shawinigan en 1910. Dans une lettre publique les grévistes déclarèrent que la compagnie les faisait travailler «en violation des lois de la province de Québec et en violation de leurs droits comme citoyens d'un pays libre»⁹⁵. En 1911, les violations à la loi firent l'objet d'une plainte adressée au Premier ministre Gouin par une délégation d'ouvriers montréalais⁹⁶, mais le gouvernement ne prit aucune action.

La sécurité sociale au Québec débuta avec la *Loi des accidents du travail* de 1909. Déjà en 1905, Louis Guyon, déplorant les longs procès qu'entraînaient les nombreux accidents industriels, avait suggéré l'adoption d'une loi sur le modèle européen⁹⁷. Suite à un rapport démontrant que les accidents du travail avaient causé 890 morts et 1 791 blessures au Canada en 1904, le gouvernement fédéral publia une statistique annuelle concernant les accidents du travail⁹⁸. Une première mesure préventive, la *Loi concernant l'inspection des échafaudages* de 1908, visait la protection des travailleurs de la construction en obligeant les entrepreneurs à faire inspecter les échafaudages de plus de 15 pieds et d'exhiber un certificat sur la demande des ouvriers⁹⁹. La *loi des accidents du travail*, adoptée l'année suivante, assurait la protection des ouvriers dans toutes les industries ayant des machines à l'exception des exploitations agricoles. La loi prévoyait une compensation de 50% des gages dans le cas de blessures graves et allouait jusqu'à 2 000 dollars en cas de mort accidentelle. Désormais le fardeau de la preuve incombait aux patrons; l'ouvrier n'avait qu'à pétitionner la Cour supérieure ou une Cour de circuit¹⁰⁰. Cette législation était la première de ce genre adoptée par une province canadienne.

Louis Guyon estimait que cette loi eut un effet salutaire en forçant les entrepreneurs à étudier les moyens de prévention pour éviter les accidents du travail. Il ne restait qu'à établir une statistique sérieuse pour donner à la loi sa vraie valeur et à aider à la préparation d'amendements pour l'améliorer¹⁰¹. Le gouvernement provincial refusa de s'occuper de la compilation de statistiques, laissant cette tâche au bureau fédéral. Celui-ci fournissait des détails plus précis à partir de 1912, sans toutefois permettre de déterminer la cause exacte des accidents¹⁰². Les ouvriers n'étaient pas totalement satisfaits et réclamaient que l'allocation en cas de mort accidentelle soit portée à 3 000 dollars¹⁰³. Les patrons, par contre, trouvaient le montant trop élevé: «Si les patrons doivent payer même pour des accidents dont ils ne sont pas en conscience responsables, ils peuvent au moins exiger que la charge qu'on leur impose dans l'intérêt général ne soit pas trop lourde mais progressive et graduelle.»¹⁰⁴ Malgré leurs plaintes, les travailleurs québécois étaient les mieux protégés au Canada à cet égard.

Avant 1910, les bureaux de placement étaient confiés aux soins de l'initiative privée. Il en résultait un chaos notoire, voire un scandale public¹⁰⁵. La *Loi relative à l'établissement de bureaux de placement pour les ouvriers* de 1910, devait régler les problèmes dans ce secteur. Des bureaux, établis à Montréal, Québec et Sherbrooke, offraient un service gratuit à tout sujet britannique. Les bureaux privés étaient désormais soumis à une inspection régulière¹⁰⁶. Les conditions déplorables persistaient cependant dans les bureaux privés et, suite aux demandes de Louis Guyon, un amendement de 1914, en assurait un contrôle plus sévère¹⁰⁷.

Le bureau de Montréal débuta ses opérations le 1^{er} avril 1911. Dans ses quatre premières années d'existence, il enregistra 23 720 offres d'emplois et 32 135 demandes. Il réussit à placer 20 859 ouvriers soit près de 65% de ceux qui y avaient demandé du travail¹⁰⁸. Le bureau de Québec, ouvert dix jours plus tard, n'enregistra que 3 272 offres d'emploi contre 9 827 demandes et réussit à placer près du tiers des ouvriers (soit 3 438)¹⁰⁹. Les statistiques pour le bureau de Sherbrooke, ouvert à l'automne de 1913, sont incomplètes¹¹⁰. Les nombreuses demandes d'emploi reçues par les bureaux démontrent le besoin d'un tel service. Toutefois, cette initiative ne touchait que trois villes et il est impossible d'évaluer son impact sur le niveau global de l'emploi dans la province.

Dans la protection des syndicats, le Québec accusait un retard sur les autres provinces. Les ouvriers avaient le droit de se constituer en corporation comme l'avaient fait l'union des briquetiers de Montréal en 1894¹¹¹, mais il n'y eut aucun projet de loi comparable à la loi fédérale de 1872 avant 1925¹¹². Certaines lacunes dans la législation étaient comblées par des décisions judiciaires. Dans une cause célèbre en 1896, «les tailleurs de pierre de Montréal contre Jacques Perrault», le juge confirma la légalité des syndicats et leur droit de faire la grève non-violente pour protéger leurs membres contre les ouvriers non-syndiqués¹¹³.

Deux autres mesures de moindre importance touchaient les travailleurs pendant cette période. Le 14 avril 1908, une résolution adoptée par l'Assemblée législative prévoyait l'inclusion d'une clause sur les salaires raisonnables dans les contrats publics. L'application de cette résolution était confiée aux inspecteurs des établissements industriels, mais aucun rapport précis à ce sujet n'existe et il est impossible de savoir si cette mesure fut respectée¹¹⁴. La *Loi pour prévenir les incendies* de 1912, visait à assurer une protection à la population urbaine en équipant toutes les villes de machines pour combattre les incendies¹¹⁵. Le budget de 10 000 dollars s'avérait nettement insuffisant et le déficit montait déjà à 5 000 dollars en 1914¹¹⁶. Sans les fonds nécessaires cette loi n'avait guère d'effet.

Pendant la période 1894-1914, le Québec s'était doté de plusieurs lois pour protéger les travailleurs, mais la province était encore loin d'avoir un système complet et cohérent. L'application des lois existantes demeurait un problème majeur. Les inspecteurs étaient enthousiastes et consciencieux, mais leur petit nombre les condamnait au surmenage. Il leur était impossible de voir à tout et le cumul des postes aggravait ce problème. Les budgets prévus par les législateurs étaient partout insuffisants. Par ailleurs, la législation ne touchait que certains secteurs de l'économie. La loi des manufactures et des édifices publics ne s'appliquait qu'à environ 40% des travailleurs¹¹⁷. Les ouvriers agricoles étaient complètement négligés et dans les secteurs miniers et forestiers la situation n'était guère meilleure. Malgré ces déficiences, le Québec était l'une des provinces canadiennes les mieux pourvues à cette époque. La province était à l'avant-garde en ce qui concerne les différends industriels, le respect du dimanche, la compensation des accidents du travail et les bureaux de placement; elle ne cédait sa place qu'à l'Ontario pour la protection des ouvriers industriels¹¹⁸. Ainsi, le bilan n'est pas tout à fait négatif.

LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Les pouvoirs des municipalités de la province dépendaient de leur charte et, en général, ils se limitaient aux matières purement locales. Vu l'impossibilité de consulter la quantité énorme de documents à ce sujet, les règlements les plus importants des villes de Québec et Montréal serviront à donner un aperçu de l'activité des municipalités.

À Montréal les travailleurs étaient mal représentés à l'hôtel de ville puisque la charte imposait une qualification foncière aux électeurs et aux candidats. Lors du renouvellement de la charte en 1898, les «ouvriers organisés» manifestèrent contre le maintien de cette qualification¹¹⁹. L'Assemblée législative l'abolit en 1900, mais le Conseil législatif la rétablit¹²⁰. Cette action provoqua de nouvelles manifestations des ouvriers qui réclamèrent «notre affranchissement de la tutelle dans laquelle nous tient la législature de Québec». On déclara inadmissible que les députés se mêlent «de nos affaires intimes, qu'ils ne connaissent en aucune façon¹²¹». Une nouvelle campagne en 1911 provoqua un référendum à ce sujet en 1912¹²². La charte amendée¹²³ abolissait les qualifications foncières permettant enfin aux ouvriers d'influencer la régie de leurs «affaires intimes».

Une des principales lois concernant les travailleurs, la *Loi des maîtres et serviteurs*, était régie par les municipalités à Québec et à Montréal. Cette loi prévalait dans tout contrat entre un patron et ses employés et déterminait les conditions de travail¹²⁴. Les dispositions avantageaient l'employeur. À

Québec, les sanctions en cas de bris de contrat étaient deux fois plus sévères pour les employés que pour les patrons. À Montréal la situation était pire; les patrons ne pouvaient être blâmés qu'en cas de cruauté¹²⁵. *La Presse* menait une campagne pour changer ce règlement qui, d'après le journaliste, conservait «encore les traces très visibles de l'ancien droit des maîtres sur leurs esclaves, du seigneur sur ses censitaires»¹²⁶. Le seul moyen d'échapper aux dispositions de cette loi était de se syndiquer.

Les villes ne faisaient guère d'efforts pour limiter le travail des enfants. Le premier règlement de la ville de Québec à ce sujet, adopté en 1910, défendait à tout garçon de moins de dix ans et à toute femme ou fille de vendre des journaux ou autres objets dans la rue¹²⁷. Il n'y avait aucune législation comparable à Montréal où des enfants de huit ans conduisaient des camions chargés de pierres de construction en 1910¹²⁸.

La pollution industrielle et l'hygiène publique inquiétaient davantage les édiles municipaux. La fumée dense fut déclarée une nuisance à Québec en 1909, et un règlement défendait toute émission de fumée pour plus de six minutes chaque heure¹²⁹. Montréal avait un règlement dans le même sens, mais les conditions d'hygiène demeuraient très mauvaises¹³⁰. Les deux villes avaient des règlements très précis sur les marchés précisant les heures d'ouverture, les baux, la qualité des produits et l'hygiène¹³¹. Les villes adoptèrent aussi certaines mesures pour protéger les employés municipaux tel le règlement de la ville de Québec contrôlant l'utilisation des chaudières pour faire fondre l'asphalte, le bitume, etc...¹³²

L'application de ces mesures est très difficile à apprécier. Québec avait un comité sanitaire depuis 1833, mais le budget ne suivait pas l'augmentation dans le nombre du personnel et était toujours insuffisant¹³³. Louis Guyon appréciait le concours des inspecteurs municipaux¹³⁴, mais Elzéar Pelletier, secrétaire du Conseil provincial d'hygiène, se plaignait continuellement qu'ils ne rendaient pas les services requis¹³⁵. N'ayant aucun renseignement précis sur les activités des officiers municipaux il faut conclure avec P. Larocque qu'«il est difficile de juger de l'efficacité des règlements prescrits pour la protection du consommateur; si leur bien fondé ne fait aucun doute, leur application pose certains problèmes puisque les infractions persistent»¹³⁶.

Les heures de fermeture des établissements commerciaux à Montréal étaient régies par règlement municipal. À partir de 1905, les magasins de nouveautés étaient obligés de fermer à 19 heures deux fois par semaine¹³⁷. Cette mesure devint générale en 1910 malgré les protestations des marchands. Un éditorialiste de *La Patrie* considérait le règlement «utile et humanitaire» et souhaitait que «le règlement de la fermeture de bonne heure reste en force pour le plus grand bien des employés et des patrons»¹³⁸.

Les contrats accordés par la ville de Montréal étaient souvent discutés par les clubs ouvriers et les syndicats. Les premières revendications des travailleurs datent de 1898 lorsqu'ils demandèrent que la ville n'engage que des ouvriers locaux pour effectuer les travaux¹³⁹. Les lois sur les gages raisonnables encouragèrent les ouvriers montréalais à manifester plus vivement et ils réussirent à convaincre les échevins Tétrault et Mayrand de présenter une motion incorporant leurs revendications au conseil municipal en 1910¹⁴⁰. Cette législation fixait l'échelle des salaires, défendait l'ouvrage à la pièce et décrétait que «tous les ouvriers employés aux travaux [...] devront être des résidents de la cité de Montréal»¹⁴¹. Les patrons s'opposèrent vigoureusement à ce règlement. M. Lancer, secrétaire du *Builders' Exchange*, qualifia la mesure de «système ridicule» conçu par les échevins pour «gagner de la popularité». Pour défendre le projet, *La Patrie* accusa les patrons de vouloir encaisser de plus gros profits aux dépens des ouvriers qui avaient droit à un «salaire proportionné au coût de la vie»¹⁴².

La ville de Québec n'avait aucun règlement concernant les gages raisonnables, mais créa un fonds de pension pour les employés municipaux en 1913. Cette mesure assurait à tout employé ayant 35 ans de service une maigre pension équivalant à deux pour cent de son salaire pendant les cinq dernières années de son emploi¹⁴³. Québec exigeait un diplôme de ses ingénieurs à partir de 1907¹⁴⁴, mais la compétence des autres catégories d'employés ne semble pas avoir préoccupé les édiles municipaux.

Les villes devancèrent la province dans la création de bureaux de placement publics. La ville de Montréal cessa ses subventions au bureau du Conseil canadien des métiers et du travail en 1896, et établit un bureau municipal l'année suivante¹⁴⁵. Dans son premier rapport, le directeur Lapointe affirme avoir placé 1 293 des 3 526 ouvriers inscrits¹⁴⁶. Québec ouvrit un bureau de placement en 1904 qui prenait vraisemblablement la relève du bureau établi par la fraternité des cordonniers-machinistes en 1902¹⁴⁷. Ces initiatives traduisent un effort pour pallier le problème du chômage.

Cette brève esquisse de la législation municipale démontre que les gouvernements locaux assumaient quelques responsabilités. Toutefois, les pouvoirs qui leur étaient octroyés auraient permis une action plus vigoureuse. Qui plus est, l'application des mesures semble avoir été inefficace. Montréal détenait une forte avance sur Québec sans doute en raison de l'action plus vigoureuse du Parti ouvrier, des clubs ouvriers et des syndicats dans la métropole.

CONCLUSION

Pendant la période 1894-1914, le gouvernement fédéral laissa progressivement l'initiative aux provinces et aux municipalités dans le domaine de la législation du travail. Toutefois les compétences respectives des différents niveaux de gouvernement demeuraient incertaines ce qui peut expliquer la timidité des mesures adoptées. La dévolution des pouvoirs aux gouvernements locaux engendrait aussi un manque d'uniformité dans les lois entre les provinces et même entre les régions du Québec. Cette confusion contribua au déclassement du Canada dans ce domaine¹⁴⁸.

Le retrait du gouvernement central était regrettable pour les travailleurs puisque son action avait été la mieux appliquée. Les lois adoptées à la Chambre des communes assuraient une certaine protection aux travailleurs, mais elles ne touchaient qu'une faible proportion de la population active du Québec. Les lois du gouvernement québécois avaient une plus grande portée, mais leur application laissait à désirer. Les problèmes d'ordre budgétaire font surface partout; que ce soit pour l'établissement d'un musée pour faire connaître les appareils sécuritaires ou que ce soit pour l'octroi de subventions aux municipalités pour l'équipement des pompiers. Le nombre d'inspecteurs était toujours insuffisant pour accomplir la lourde tâche qui leur était imposée par une longue série de lois. Les déficiences au niveau provincial étaient encore plus aiguës au niveau municipal.

En 1900, un journaliste de *La Presse* estima que «la législation canadienne est la plus pauvre de tous les pays du monde en fait de réformes sociales en rapport avec les besoins actuels qu'ont créé les nombreuses inventions du siècle et les combinaisons du capital»¹⁴⁹. Cette critique était un peu exagérée, mais elle reflète la lenteur des gouvernements à répondre à une nouvelle conjoncture. La situation s'améliora lentement, mais sans que les législateurs canadiens fassent preuve d'originalité. Les lois importantes étaient d'inspiration étrangère: les lois des manufactures venaient d'Angleterre, la loi des différends nous arrivait de la Nouvelle-Zélande et celle des accidents du travail de la France¹⁵⁰. Les lois adoptées au Québec avant 1914 constituaient un ensemble assez riche pour le Canada de l'époque, mais plusieurs secteurs économiques étaient complètement négligés: l'agriculture, la domesticité, les industries forestières et minières demeuraient sans protection tandis que les travailleurs de la construction et du transport bénéficiaient de peu d'avantages. Même dans le secteur manufacturier, des conditions de travail déplorables persistaient et le pire fléau, le *sweating system*, subsistait encore. Tout le fardeau de l'assistance sociale était encore porté par des institutions privées comme la Société Saint-Vincent-de-Paul¹⁵¹.

Néanmoins, c'est entre 1894 et 1914 que les législateurs canadiens et québécois commencent enfin à prendre conscience des problèmes engendrés par l'industrialisation et à établir un système législatif capable d'encadrer la croissance industrielle. La réponse gouvernementale était ponctuelle; les hommes politiques agissaient avec un certain retard devant des situations déjà critiques et tentaient de mettre en place des mécanismes pour gérer la croissance sans la freiner. Aucune volonté politique ne se manifeste pour créer de nouvelles structures afin de doter le pays d'un système cohérent de mesures capables d'assurer au travailleur une «impression de sécurité».

NOTES

1 Auparavant, les associations ouvrières étaient assujetties au code pénal. S.C. 1872, c. 30.

2 Le gouvernement central avait agi le premier en ce domaine, mais sa loi fut jugée *ultra vires*. Celle-ci servit cependant de modèle pour la loi ontarienne (1883) et québécoise. R. CHARTIER, *Historique du ministère du Travail*, Extrait du mémoire soumis à la Commission Tremblay par le ministère du Travail, Polycopié, s.l.n.d., pp. 1-2 et S.Q. 1885, c. 32.

3 L'amendement prescrivait aussi l'inspection annuelle des chaudières, S.Q. 1888, c. 49.

4 La Commission royale d'enquête sur les relations entre le capital et le travail de 1885-86 s'était plainte de l'absence d'inspecteurs qui rendait la loi inopérante, CHARTIER, *op. cit.*, p. 4.

5 S.Q. 1890, c. 26. Ce poste fut comblé en 1891 par la nomination du docteur M.-D. Brochu. CHARTIER, *op. cit.*, p. 8.

6 William F. RYAN, *The Clergy and Economic Growth in Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1966, pp. 29-49; Jean HAMELIN *et al.*, *Histoire du Québec*, Toulouse, Privat, 1976, pp. 415-451; Paul-André LINTEAU, René DUROCHER et Jean-Claude ROBERT, *Histoire du Québec contemporain*, Montréal, Boréal Express, 1979, pp. 138-161, 355-378.

7 En 1908, ces deux villes comptaient 164 des 254 syndicats de la province. Canada, *Documents parlementaires* (ci-après DP), document 36, XLIII, 1909, p. 27.

8 Alfred CHARPENTIER, «Le mouvement politique ouvrier de Montréal, 1883-1929», *Relations industrielles*, 10, 2 mars 1955, pp. 74-95.

9 Sur l'enseignement de l'École Sociale Populaire, voir A. SAINT-PIERRE, *Questions et oeuvres sociales de chez nous*, Montréal, École sociale populaire, 1914 et Esdras MINVILLE, *La législation ouvrière et le régime social dans la Province de Québec*, Appendice numéro 5 de la Commission royale d'enquête sur les relations entre le Dominion et les provinces, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1939, p. 9.

10 François-Albert ANGERS, *La sécurité sociale et les problèmes constitutionnels*, Annexe 3 de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, Québec, Imprimeur de la Reine, 1955, Vol. I, p. 11.

11 Robert M. DAWSON, *The Government of Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1964, p. 86. Voir aussi Donald V. SMILEY éd., *The Rowell-Sirois Report, Book I*, Toronto, McClelland & Stewart, 1967, p. 150.

12 Dans le cas de la *Maritime Bank vs le Receveur général du Nouveau-Brunswick*, Dawson, *op. cit.*, p. 96.

13 D'abord rattaché au ministère des Postes, il devint un porte-feuille séparé le 2 juin 1909. Canada, *DP*, Document 36, XLIV, 1910, p. 7.

14 S.C. 1900, c. 24.

15 S.C. 1903, c. 55.

16 Canada, *DP*, document 36, XLIII, 1909, p. 88.

17 S.C. 1907, c. 20.

18 S.C. 1910, c. 29.

19 Pour avoir la liste complète des règlements effectués sous l'auspice de ces lois, le lecteur pourra s'adresser au centre de documentation, département d'histoire, Université de Montréal, C.P. 6128, Montréal, Québec, H3C 3J7.

20 Canada, *DS*, document 36, XXXVI, 1902, p. 33; XXXVII, 1903, pp. 40-41; XXXVIII, 1904, pp. 50-51; XXXIX, 1905, p. 47; XLIII, 1909, p. 94.

21 Canada, *DP*, document 36a, LI, 1916, pp. 17-86.

22 Notes 20 et 21 et Canada, *DP*, document 36, LI, 1916, p. 96.

23 *La Presse*, le 30 juin 1899.

24 *La Gazette du Travail*, août 1903, pp. 138-139.

25 *La Patrie*, le 19 juillet 1910.

26 S.C. 1900, c. 32; S.C. 1903, c. 8.

27 Canada, *Report of the Royal Commission on the Relations of Labour and Capital in Canada*, Ottawa, Queen's Printer, 1889, p. 61.

28 Harold Amos LOGAN, *The History of Trade-Union Organization in Canada*, Chicago, University of Chicago Press, 1928, p. 68.

29 S.C. 1897, c. 11.

30 S.C. 1901, c. 13.

31 LOGAN, *op. cit.*, p. 207.

32 Canada, *Documents de la session* (ci-après *DS*), document 36, XXXVI, 1902, p. 60.

33 Voir, par exemple, une résolution du Montréal Board of Canadian Manufacturers, *La Gazette du travail*, septembre 1903, p. 185.

34 *Ibid.*, octobre 1903, p. 351.

35 Canada, *DS*, document 36, XL, 1906, pp. 84-86.

36 S.C. 1905, c. 16.

37 Canada, *DS*, document 36, XXXVI, 1902, p. 40.

38 *Ibid.*, p. 26.

39 *Ibid.*, pp. 42-43.

40 Canada, *DS*, document 36, XXVI, 1902, pp. 55-57; XXXVII, 1903, pp. 55-57; XXXVIII, 1904, p. 75; XXXIX, 1905, p. 70; XL, 1906, p. 58; *DP*, document 36, XLI, 1906-07, p. 62; XLII, 1907-08, p. 96; XLIII, 1909, p. 155; XLIV, 1910, pp. 139-141; XLV, 1911, pp. 163-165; XLVI, 1912, p. 92; XLVII, 1913, pp. 40-42; XLVIII, 1914, pp. 54-56.

41 LOGAN, *op. cit.*, pp. 259-260; *La Patrie*, le 25 janvier 1910.

42 S.C. 1910, c. 9.

43 S.Q. 1894, c. 30.

44 S.Q. 1894, c. 31.

45 S.Q. 1894, c. 29.

- 46 *La Presse*, le 6 novembre 1899.
- 47 Rapport du commissaire des travaux publics (ci-après RCTP), Québec, *DS*, Vol. 30, tome 1, 1896, s.p., et *ibid.*, Vol. 31, tome 1, 1897, p. 38.
- 48 *Ibid.*, Vol. 31, tome 1, 1897, p. 51; Vol. 40, tome 2, 1907, p. 93.
- 49 S.Q. 1903, c. 30.
- 50 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 37, tome 1, 1904, pp. 185-186. Des associations ouvrières, comme la Fédération des ouvriers du textile, demandaient que les certificats d'âge soient assermentés par un juge.
- 51 *Ibid.*, Vol. 39, tome 1, 1906, p. 182; Vol. 40, tome 2, 1907, p. 91.
- 52 S.Q. 1907, c. 39.
- 53 *Le moniteur du commerce*, le 13 juillet 1906.
- 54 FOT au Ministre des travaux publics, le 22 janvier 1907, Québec, *DS*, document 87, Volume 43, tome 4, 1910, p. 3.
- 55 *Idem à idem*, le 18 février 1908, *ibid.*, p. 8.
- 56 *Idem à idem*, le 18 mars 1908, *ibid.*, pp. 11-12.
- 57 Canada, *DP*, document 36, XLIV, 1910, p. 111.
- 58 Québec, *DS*, document 87, Volume 43, tome 4, 1910, pp. 22-23.
- 59 Conseil d'hygiène au Ministre des travaux publics, les 7 et 9 avril 1910, *ibid.*, pp. 18-21.
- 60 S.Q. 1910, c. 27.
- 61 *La Patrie*, le 29 avril 1910.
- 62 S.Q. 1912, c. 36.
- 63 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 36, tome 1, 1903, pp. 186-187.
- 64 S.Q. 1914, c. 42.
- 65 Depuis 1896, J. Lessard réclamait l'inspection des beurreries et fromageries. RCTP, Québec, *DS*, Vol. 30, tome 1, 1896, s.p.; Vol. 31, tome 1, 1897, p. 40. L. Guyon poursuivit la lutte. *Ibid.*, Vol. 40, tome 2, 1907, p. 91.
- 66 *Ibid.*, Vol. 41, tome 2, 1908, pp. 89-90.
- 67 *Ibid.*, Vol. 44, tome 2, 1911, p. 58.
- 68 S.Q. 1908, c. 52.
- 69 S.Q. 1914, c. 41.
- 70 S.Q. 1901, c. 19.
- 71 Voir, par exemple, RCTP, Québec, *DS*, Vol. 30, tome 1, 1896, s.p.; Vol. 32, tome 1, 1898-1899, p. 53; Vol. 44, tome 2, 1911, p. 60.
- 72 S.Q. 1912, c. 16.
- 73 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 41, tome 2, 1908, pp. 126-127.
- 74 *Ibid.*, Vol. 42, tome 2, 1909, pp. 103-104.
- 75 *Ibid.*, pp. 92, 101.
- 76 Canada, *Recensement du Canada, 1911*, Vol. 4, pp. 206-227.
- 77 Dix ans plus tard, lorsque la loi de 1910 eut le temps de porter fruit, seulement 3,4% des employés dans les manufactures et 10,7% dans le commerce étaient analphabètes. Paul LAROCQUE, *La condition socio-économique des travailleurs de la ville de Québec (1896-1914)*, Thèse de M.ès A., Québec, Université Laval, 1970, p. 90.
- 78 *Ibid.*, pp. 99-104.
- 79 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 31, tome 1, 1897, p. 36.
- 80 *Ibid.*, Vol. 39, tome 1, 1906, p. 184.
- 81 *Ibid.*, Vol. 41, tome 2, 1908, p. 112.
- 82 W.C. Murray n'eut rien de grave à signaler lorsque débuta l'inspection des hôtels en octobre 1914. *Ibid.*, vol. 49, tome 1, 1916, pp. 161-163.

83 La «malpropreté dégoûtante», l'absence de *water-closets*, d'issues de secours et de ventilation adéquate étaient les principales déficiences. Dans certaines boulangeries, les w.c. étaient situés dans la salle commune sans fermeture, côte à côte avec le pain et les levains. Voir, par exemple, *ibid.*, vol. 31, tome 1, 1897, pp. 61-66; vol. 32, tome 1, 1898-1899, p. 57; vol. 36, tome 1, 1903, pp. 211-212.

84 *Ibid.*, vol. 39, tome 1, 1906, p. 181.

85 *Ibid.*, vol. 36, tome 1, 1903, pp. 190-191 (la loi des édifices publics venait d'augmenter considérablement le champ d'action des inspecteurs); vol. 37, tome 1, 1904, p. 175; vol. 40, tome 2, 1907, p. 91; vol. 42, tome 2, 1909, p. 101; vol. 44, tome 2, 1911, p. 60. Jusqu'en 1906 au moins, le budget était demeuré au même niveau qu'en 1896.

86 Québec, *Annuaire statistique de la Province de Québec*, 1914, p. 295 (1900 et 1910); Canada, *Census and statistics: Bulletin II*, Ottawa, King's Printer, 1907, pp. vi-vii pour les industries de plus de cinq personnes et p. xxiv pour les industries de moins de cinq personnes (1905); Canada, *Recensement postal des manufactures du Canada, 1916*, Ottawa, King's Printer, 1917, p. vii (1915). Ce recensement ne comprend que les industries produisant pour plus de 2 500\$ exception faite des beurreries, des fromageries, des scieries, des tuilleries, des briqueteries, des fours à chaux et des usines de production de lumière dont aucun minimum n'a été fixé.

87 J. HULLINGER, *L'enseignement social des évêques canadiens*, Montréal, Fides, 1958, pp. 115-116.

88 S.Q. 1901, c. 31.

89 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 35, tome 1, 1902, pp. 179, 184.

90 *Ibid.*, Vol. 37, tome 1, 1904, pp. 200-201.

91 *Ibid.*, Vol. 40, tome 2, 1907, p. 73.

92 CHARTIER, *op. cit.*, p. 23.

93 Voir note 19.

94 S.Q. 1907, c. 42.

95 *La Patrie*, le 7 décembre 1910.

96 *La Patrie*, le 20 janvier 1911.

97 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 38, tome 1, 1905, p. 185.

98 Canada, *DP*, Document 36, XL, 1906, pp. 95-104.

99 S.Q. 1908, c. 53.

100 S.Q. 1909, c. 66.

101 *Ibid.*, Vol. 45, tome 3, 1912, p. 61.

102 Canada, *DP*, document 36, XLVIII, 1914, pp. 115-116.

103 *La Patrie*, le 20 janvier 1911.

104 *La Presse*, le 14 mai 1914.

105 L'enquête fédérale de 1905 démontre les abus dans ce secteur. Canada, *DS*, document 36, XL, 1906, pp. 84-86.

106 S.Q. 1910, c. 19. La clause restreignant aux seuls sujets britanniques l'accès aux nouveaux bureaux fut vivement critiquée. *La Patrie*, le 28 avril 1910.

107 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 45, tome 3, 1912, p. 67; S.Q. 1914, c. 21. Les permis n'étaient accordés que pour un an et leur coût était haussé.

108 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 45, tome 3, 1912, p. 129; Vol. 46, tome 3, 1912, p. 118; Vol. 47, tome 3, 1913, pp. 114; Vol. 48, tome 2, 1914, p. 126; Vol. 49, tome 1, 1916, pp. 118-119.

109 *Ibid.*, Vol. 45, tome 3, 1912, p. 114; Vol. 46, tome 3, 1912, pp. 116-117; Vol. 47, tome 3, 1913, pp. 105-106; Vol. 48, tome 2, 1914, pp. 110-112; Vol. 49, tome 1, 1916, pp. 118-119.

110 *Ibid.*, Vol. 48, tome 2, 1914, p. 128; Vol. 49, tome 1, 1916, p. 139.

111 S.Q. 1894, c. 79.

- 112 CHARTIER, *op. cit.*, p. 28.
- 113 *La Presse*, le 18 novembre 1896 et le 24 février 1897.
- 114 Canada, *DP*, document 36, XLVI, 1912, p. 54.
- 115 S.Q. 1912, c. 39.
- 116 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 49, tome 1, 1916, pp. 156-157.
- 117 En 1911, les secteurs touchés par la loi (commerces, professions et manufactures) représentaient 43,6% de la population active. Avec l'adoption de la loi concernant les hôtels en 1914, cette proportion atteint environ 45%. Canada, *Recensement du Canada, 1911*, Vol. IV, pp. 206-227.
- 118 GRAUER, *op. cit.*, pp. 9, 111, 132-133, 179-180.
- 119 *La Presse*, le 22 octobre 1898.
- 120 *La Patrie*, les 14 février et 3 mars 1900.
- 121 *La Presse*, le 8 mars 1900.
- 122 *La Patrie*, les 20 janvier et 16 février 1911; *La Presse*, le 26 octobre 1912.
- 123 S.Q. 1912, c. 56.
- 124 *Statuts refondus du Québec*, 1888, article 1666.
- 125 Canada, *Report on Labour and Capital*, pp. 54-55.
- 126 *La Presse*, les 18 juillet, 1^{er} et 22 août 1896.
- 127 Cité de Québec, *Règlements de la Cité de Québec*, tome 4, règlement no 442, le 17 juin 1910.
- 128 *La Patrie*, le 18 octobre 1910.
- 129 Cité de Québec, *Règlements de la Cité de Québec*, tome 4, règlement no 437, le 3 décembre 1909.
- 130 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 32, tome 1, 1898-1899, p. 57.
- 131 Cité de Québec, *Règlements de la Cité de Québec*, tome 4, règlement no 394, le 24 mars 1905.
- 132 *Ibid.*, règlement no 398, le 20 avril 1906.
- 133 LAROCQUE, *op. cit.*, p. 53.
- 134 RCTP, Québec, *DS*, Vol. 35, tome 1, 1902, p. 127.
- 135 LAROCQUE, *op. cit.*, p. 54.
- 136 *Ibid.*, p. 50.
- 137 *La Gazette du travail*, mars 1905, p. 970.
- 138 *La Patrie*, le 4 mars 1910.
- 139 *La Presse*, le 2 août 1898.
- 140 *La Patrie*, le 29 avril 1910.
- 141 *La Gazette du travail*, mai 1910, p. 1419.
- 142 *La Patrie*, le 3 mai 1910.
- 143 Cité de Québec, *Règlements de la Cité de Québec*, tome V, règlement no 28, le 11 avril 1913.
- 144 *Ibid.*, tome IV, règlement no 407, le 5 avril 1907.
- 145 *La Presse*, le 20 février 1896.
- 146 *La Presse*, le 8 décembre 1897.
- 147 LAROCQUE, *op. cit.*, pp. 137-138.
- 148 GRAUER, *op. cit.*, p. 183.
- 149 *La Presse*, le 27 avril 1900.
- 150 CHARTIER, *op. cit.*, pp. 1-2, 15; F.P. WALTON, *The Workmen's Compensation Act of 1909 of the Province of Québec*, Montréal, John Lovell & Son, 1910, p. iii.
- 151 Gonzalve POULIN, *L'assistance sociale dans la Province de Québec, 1608-1951*, Annexe 2 du Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, Québec, Imprimeur de la Reine, 1955, pp. 51-55.

Québec Labour and the Law (1894-1914)

The industrialization of the late nineteenth century created new socio-economic structures, but it was only in the period 1894-1914 that the first steps were taken to manage this growth and to protect Québec and Canadian workers through legislation. The division of power between federal, provincial, and municipal governments complicates matters when one tries to get an overview of the situation. This article will, therefore, first analyse measures taken by the federal government, and then deal with those taken by the Québec government. Finally, it will look at some of the more important by-laws passed by municipal governments in the major Québec cities.

Decisions rendered by the Judicial Committee of the Privy Council had progressively undermined the federal government's responsibility in social affairs. Nevertheless, Ottawa did pass several laws, notably those concerning labour disputes, which affected Québec workers. Other measures, such as those concerning reasonable wages and the Lord's Day Act, were used as models by provincial legislators.

Industrial growth was essentially a provincial matter. Québec passed laws concerning industrial establishments, public buildings and public health as early as 1894, but this legislation was amended several times in the following years in order to better regulate working conditions. Much of this legislation was aimed at limiting the exploitation of women and children, perhaps the greatest social problem of the period. Workers received greater protection when laws concerning industrial disputes, industrial accidents, placement services and Sunday closings were enacted. However, despite these efforts, more than half Québec workers were left completely unprotected by any legislation in 1914,

Municipal powers depended on each city's charter and varied from place to place. Both Montréal and Québec had considerable power especially by virtue of the Masters and Servants Act, which set working conditions. Despite these powers, cities do not seem to have been very active in social affairs and even their inspection services were not efficient.

Passing legislation is only part of the story; laws have to be vigorously upheld in order to have a concrete influence on the lives of workers. By analyzing the reports of the various inspectors and civil servants, who were responsible for seeing that the laws were obeyed, this article attempts to evaluate the legislation's impact on workers and its usefulness.

On the whole, Québec labour legislation during the period 1894 to 1914, was haphazard and sought to remedy problems before they got out of hand rather than trying to create new, coherent structures that would be able to create «a feeling of security» for the workers.